



La taxe sur la pollution instaurée par la réglementation roumaine et qui frappe des véhicules lors de leur première immatriculation dans cet État membre est contraire au droit de l'Union

En effet, cette réglementation a pour effet de dissuader l'importation et la mise en circulation de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres

La réglementation roumaine a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2008, une taxe sur la pollution devant être payée lors de la première immatriculation d'un véhicule automobile en Roumanie. Cette réglementation ne fait pas de distinction entre les véhicules fabriqués dans cet État membre et ceux produits à l'étranger. De même, elle ne fait pas de distinction entre les véhicules neufs et les véhicules d'occasion.

M. Tatu, ressortissant roumain, réside en Roumanie et a acheté une voiture d'occasion en Allemagne, en juillet 2008, à un prix de 6 600 euros. Ce véhicule avait une capacité cylindrique de 2 155 cm³ et respectait la norme de pollution Euro 2. Fabriqué en 1997, il a été immatriculé en Allemagne cette même année.

Pour pouvoir immatriculer ce véhicule en Roumanie, M. Tatu a dû verser la somme de 7 595 lei (près de 2 200 euros), au titre de la taxe sur la pollution. Estimant que la taxe est contraire au droit de l'Union, il a sollicité la restitution de la somme payée. En effet, il fait valoir que la taxe est incompatible avec le droit de l'Union car elle est perçue sur tous les véhicules d'occasion importés en Roumanie à partir d'un autre État membre et immatriculés pour la première fois en Roumanie, alors qu'elle n'est pas perçue sur des véhicules similaires déjà immatriculés en Roumanie, lors de leur revente en tant que véhicules d'occasion.

Le Tribunalul Sibiu (Tribunal de Sibiu, Roumanie), saisi du litige, interroge la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que le droit de l'Union interdit à chaque État membre de frapper les produits des autres États membres d'impositions intérieures, supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires. Cette interdiction vise à garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre les produits qui se trouvent déjà sur le marché national et ceux importés.

Ensuite, la Cour note que le régime de taxation instauré par la réglementation roumaine n'opère de distinction ni entre les véhicules selon leur provenance ni entre les propriétaires de ces véhicules selon leur nationalité. En effet, la taxe est due indépendamment de la nationalité du propriétaire du véhicule, de l'État membre dans lequel ce dernier a été produit et du fait que le véhicule a été acheté sur le marché national ou importé.

Toutefois, même si les conditions d'une **discrimination directe** ne sont pas réunies, une imposition intérieure peut être indirectement discriminatoire en raison de ses effets.

Afin de savoir si cette taxe crée une **discrimination indirecte** entre les véhicules automobiles d'occasion importés et les véhicules automobiles d'occasion similaires déjà présents sur le territoire national, la Cour examine **premièrement** si cette taxe est neutre au regard de la

concurrence entre les véhicules d'occasion importés et les véhicules d'occasion similaires, immatriculés auparavant sur le territoire national et soumis, lors de cette immatriculation, à la taxe concernée. **Deuxièmement**, elle examine la neutralité de cette taxe entre les véhicules d'occasion importés et les véhicules d'occasion similaires ayant déjà été immatriculés sur le territoire national avant l'entrée en vigueur de la taxe, à savoir le 1^{er} juillet 2008.

En ce qui concerne **le premier aspect de la neutralité de la taxe**, la Cour rappelle qu'il y a violation du droit de l'Union lorsque le montant de la taxe frappant un véhicule d'occasion importé excède le montant résiduel de la taxe incorporé dans la valeur des véhicules d'occasion similaires déjà immatriculés sur le territoire national.

À cet égard, la Cour constate que la réglementation roumaine est conforme au droit de l'Union car elle prend en compte, dans le calcul de la taxe d'immatriculation, la dépréciation du véhicule et assure ainsi que cette taxe n'excède pas le montant résiduel incorporé dans la valeur des véhicules d'occasion similaires ayant été immatriculés auparavant sur le territoire national et soumis à cette taxe lors de leur immatriculation.

En revanche, en ce qui concerne **le deuxième aspect de la neutralité de la taxe**, la Cour constate que la réglementation roumaine a pour effet que des véhicules d'occasion importés et caractérisés par une ancienneté et une usure importantes sont – malgré l'application d'une réduction élevée du montant de la taxe qui tient compte de leur dépréciation – frappés d'une taxe qui peut avoisiner 30 % de leur valeur marchande, alors que des véhicules similaires, mis en vente sur le marché national des véhicules d'occasion, ne sont pas grevés d'une telle charge fiscale.

Dans ces conditions, cette réglementation a pour effet de dissuader l'importation et la mise en circulation en Roumanie des véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres.

Or, même si le droit de l'Union n'empêche pas les États membres d'introduire des impôts nouveaux, il oblige chaque État membre à choisir et à aménager les taxes frappant les véhicules automobiles de façon à ce que celles-ci n'aient pas pour effet de favoriser la vente de véhicules d'occasion nationaux et de décourager ainsi l'importation de véhicules d'occasion similaires.

Par conséquent, la Cour juge que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans cet État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205